



RÈGLEMENT N° 173-14

RÈGLEMENT 173-14 CONCERNANT LA DÉSIGNATION D'ÉQUIPEMENTS À CARACTÈRE
SUPRALOCAL ET LE PARTAGE DES COÛTS ASSOCIÉS À CETTE DÉSIGNATION

ATTENDU QU'en vertu de l'article 681.1 du Code municipal du Québec, toute municipalité régionale de comté peut, par règlement, désigner un équipement comme ayant un caractère supralocal au sens de l'article 24.5 de la Loi sur la commission municipale et établir les règles applicables à sa gestion;

ATTENDU QU'un avis de motion a été déposé à la séance du 14 mai 2014,

SUR LA PROPOSITION DE monsieur Henri Gagné, appuyé par madame Ghislaine Doyon, il est résolu à l'unanimité d'adopter le règlement N° 173-14 comme suit :

Article 1 – Titre du règlement

Le titre du règlement est « *Règlement 173-14 concernant la désignation d'équipements à caractère supralocal et le partage des coûts associés à cette désignation* ».

Article 2 – Terminologie

« *Musée Marius Barbeau* »

Locaux occupés par le Musée régional Marius-Barbeau et gérés par la ville de Saint-Joseph-de-Beauce.

« *Centre d'archives* »

Locaux occupés par le Centre régional d'archives et gérés par la ville de Saint-Joseph-de-Beauce.

« *Centre des loisirs - Piscine Yvan-Cliche* »

Piscine intérieure de 25 mètres gérée par la ville de Beauceville.

Article 3 – Désignation des équipements à caractère supralocal

En vertu du présent règlement, sont désignés à caractère supralocal et reconnus admissibles à une contribution financière des municipalités de la MRC les équipements suivants :

- Le Musée Marius-Barbeau (déjà reconnu en 2000);
- Le Centre d’archives (déjà reconnu en 2000);
- Le Centre des loisirs - Piscine Yvan-Cliche.

Article 4 – Établissement des modalités de calcul de la contribution

Le montant annuel de la contribution au financement des équipements à caractère supralocal est de 40 402 \$ pour l’année 2014, pour chacune des deux municipalités concernées, soit Saint-Joseph-de-Beauce et Beauceville. Ce montant est ajusté par la suite annuellement selon l’indice des prix à la consommation par province, données non désaisonnalisées, établi au 30 septembre de l’année précédente.

Le montant annuel de la contribution au financement des équipements à caractère supralocal est réparti entre les dix municipalités de la MRC sur la base de la richesse foncière uniformisée telle qu’établie chaque année lors du dépôt des rôles d’évaluation et qui est utilisée pour la confection des prévisions budgétaires de la MRC.

Article 5 – Obligations des villes de Beauceville et de Saint-Joseph-de-Beauce

Les villes de Beauceville et de Saint-Joseph-de-Beauce doivent, à l’égard des équipements désignés à l’article 3, gérer ceux-ci en tenant compte des intérêts légitimes de l’ensemble des municipalités de la MRC et permettre l’utilisation desdits équipements à l’ensemble des citoyens des municipalités comme elles le permettent à leurs propres citoyens.

Article 6 – Obligations de la MRC Robert-Cliche

La MRC Robert-Cliche s’engage à percevoir le montant de la contribution due de la part des municipalités et le verser à la ville de Saint-Joseph-de-Beauce, d’une

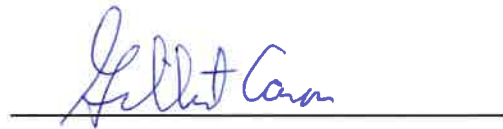
part, et à la ville de Beauceville, d'autre part. Les versements seront effectués par la MRC en deux (2) paiements soit, le 15 juin et le 15 novembre de chaque année.

Article 7 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.



Jean-Rock Veilleux
Préfet



Gilbert Caron
Secrétaire-trésorier

Avis de motion :	14 mai 2014
Adoption du règlement :	11 juin 2014
Entrée en vigueur :	